

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2024

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Attribution d'une indemnité horaire pour travail de nuit

Rapporteur : Philippe Laurent

L'indemnité horaire pour travail de nuit concerne tous les agents (contractuels, stagiaires, titulaires) accomplissant totalement ou partiellement un service normal entre 21 h et 6 h du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail (article 1 du décret 88-1084 du 30 novembre 1988).

Le taux horaire de référence au 1er janvier 2024 (montant horaire de référence, fixé nationalement, depuis le 1^{er} janvier 2002) est de 0,17 € par heure avec une majoration possible en cas de travail intensif de 0,80 € par heure. Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette attribution doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal et est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Cette indemnité est toutefois cumulable avec le RIFSEEP.

Il est ainsi proposé que soit mise en place cette indemnité horaire pour travail de nuit aux agents de la Ville, titulaires et non titulaires, remplissant ces conditions.